



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Aveyron

Direction départementale des territoires de  
l'Aveyron

UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION  
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

SERVICE BIODIVERSITÉ EAU FORETS  
UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté n° 12.2024.01.15 0002

du 15 JAN. 2024

Arrêté préfectoral portant :

- **Déclaration d'utilité publique :**
  - Dérivation des eaux dans le milieu naturel
  - De l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau de Lassouts sur la rivière Lot,
- **Autorisation :**
  - d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - De traitement de l'eau avant sa mise en distribution.
- **Déclaration :**
  - De prélever de l'eau dans le milieu naturel ;
  - De rejeter des eaux dans le milieu naturel ;

**Au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de  
Montbazens-Rignac**

**Commune de Lassouts (12)**

**Prise d'eau de Lassouts sur la rivière Lot, en aval du barrage de Castelnau-  
Lassouts**

**Point de rejet dans la rivière Lot, en aval de la prise d'eau et du barrage de  
Castelnau-Lasouts**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

**VU** le décret du 28 août 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Véronique Ortet ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Ortet, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1, et R.214-32 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

**VU** le Code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code rural ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12, et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposé en date du 28 septembre 2018 par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac ;

**VU** le récépissé tacite de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires en date du 06 juillet 2020 ;

**VU** le dossier déposé le 19 mai 2022 de porter à connaissance relatif à la modification du mode opératoire de la prise d'eau dans le Lot, ne modifiant en rien les volumes de prélèvements déclarés, et ayant des incidences similaires sur la morphologie du Lot, ainsi qu'en terme de qualité de l'eau, de vie de la biodiversité et de risque d'inondation que la déclaration initiale ;

**VU** le dossier déposé le 18 août 2023 de porter à connaissance relatif à la modification du niveau de rejet dans le Lot des eaux « sales » de l'usine d'eau potable de Lassouts, relevant également du régime de la déclaration, et ayant des incidences négligeables sur Le Lot.

**VU** les délibérations du Comité du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac des 15 mai 2018, 27 juin 2018 et 28 octobre 2019 approuvant l'opération de travaux relative au confortement, à la diversification et à la sécurisation de la ressource en eau depuis la rivière Lot en aval du lac de Castelnaud-Lassouts ;

**VU** la délibération du Comité du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac du 25 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage de Lassouts depuis la rivière Lot ;

**VU** le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-0914-00001 du 4 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 9 octobre 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable sans réserves émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Délégué Départemental de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 17 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 09 avril 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron du 20 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'Agence régionale de santé Occitanie, direction départementale de l'Aveyron en date du 09 janvier 2024 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 09 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau sur le Lot en aval du plan d'eau du barrage de Castelnaud-Lassouts, sur la commune de Lassouts, en complément des deux ressources principales du SMAEP de Montbazens-Rignac que sont la Boralde de Saint-Chély-d'Aubrac (les Touzes), et la Boralde de Condom-d'Aubrac (les Brasses), constitue le moyen de sécuriser la ressource et de répondre aux besoins en eau actuels et futurs du territoire du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réaménager et de protéger la prise d'eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection sur le bassin versant en amont de la retenue ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence environnementale a été réalisée dans le cadre du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements opérés sur la prise d'eau dans le Lot à Lassouts relèvent du régime de la déclaration, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés permettront d'assurer l'alimentation en eau potable et préserveront au mieux les intérêts environnementaux au droit de la prise d'eau de Lassouts ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets dans le Lot des eaux sales de l'usine d'eau potable de Lassouts relèvent du régime de la déclaration, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets dans le Lot des eaux sales de l'usine d'eau potable de Lassouts auront une incidence négligeable sur la qualité des eaux du Lot ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac :

- les travaux réalisés et à entreprendre par le SMAEP de Montbazens-Rignac en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir de la rivière Lot en aval du barrage de Castelnaud-Lassouts, sur la commune de Lassouts ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Lassouts et Castelnaud-de-Mandailles ;

- la création de 3 périmètres de protection éloignée sur l'ensemble du bassin d'alimentation du Lot en amont de la prise d'eau ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la prise d'eau et préserver la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est autorisé à acquérir en pleine propriété, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable.

Ces acquisitions peuvent être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par obtention d'une convention de gestion lorsque les terrains sont propriétés de l'État ou d'une collectivité publique.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est également autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Implantation et description des ouvrages**

La desserte en eau potable du SMAEP de Montbazens-Rignac est sécurisée à partir de la prise d'eau dont les coordonnées sont les suivantes :

Captage	Code base SISE-Eaux	Localisation				
		Coordonnées Lambert 93		Altitude	Cadastre	
		X	Y	Z	Section	Parcelle
prise d'eau de Lassouts	4108	689 617,64 m	6 378 173,83 m	362,98 m NGF	domaine public (lit du Lot)	531

Cette prise d'eau est constituée de deux conduites équipées chacune d'une pompe immergée et d'un ouvrage avancé donnant sur la rivière Lot permettant d'en capter les eaux. L'eau brute transite par une conduite de refoulement d'environ 235 mètres linéaires jusqu'à l'usine de traitement.

Destinée à sécuriser les autres ressources et à répondre aux besoins en eau actuels et futurs, cette prise d'eau assure la production d'eau potable des 56 communes membres du SMAEP de Montbazens-Rignac et des 15 autres collectivités que le syndicat alimente de façon permanente ou temporaire.

### **FORMALITÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles L.214-1 à L.214-6)**

### **ARTICLE 3 – Déclaration de prélèvement d'eau et de rejet**

Le présent arrêté régularise la situation administrative, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 2. 1. 0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Prélèvement envisagé de 360 m<sup>3</sup>/h, inférieur à 5 % du QMNA<sub>5</sub> du Lot (396 m<sup>3</sup>/h) mais supérieur à 2 % (158 m<sup>3</sup>/h)</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales</p>
2. 2. 3. 0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Les flux de pollution issus des eaux sales se situent sous le seuil R1 hormis pour les paramètres MES et Métaux et métalloïdes (Métox) qui sont entre les seuils R1 et R2</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2006 de prescriptions générales</p>

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est autorisé à prélever les eaux du Lot via la prise d'eau de Lassouts, et à rejeter dans le Lot les eaux sales de l'usine d'eau potable, dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescriptions générales susvisés, des conditions fixées par le présent arrêté, et de toute autre réglementation applicable.

### **ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est autorisé à prélever de l'eau dans le Lot via la prise d'eau de Lassouts, dans la limite de prélèvements suivante :

- prélèvement instantané maximal de 100 l/s (360 m<sup>3</sup>/h);
- volume journalier maximal de 7 920 m<sup>3</sup> ;
- volume annuel maximal de 2 628 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés**

Pour justifier de la capacité de pompage, le SMAEP de Montbazens-Rignac adresse à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, une copie de la plaque technique d'identification des pompes installées sur la prise d'eau de Lassouts.

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, le SMAEP de Montbazens-Rignac installe un dispositif de comptage homologué, sans remise à zéro possible, au plus près du point de prélèvement. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé sera adressée à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron. Si un tel dispositif de comptage est déjà installé, le SMAEP de Montbazens-Rignac adresse à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, une copie des fiches techniques de ce dispositif, ainsi qu'un certificat sur l'honneur précisant qu'il n'est pas possible d'avoir une remise à zéro du totaliseur.

Dès l'installation du dispositif de comptage, le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre un registre de suivi des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du Code de l'environnement. Les données sont conservées pendant au moins trois ans et sont tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus et les temps de pompage sont suivis.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés, sont renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le SMAEP de Montbazens-Rignac établit selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Ces données sont communiquées à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron.

## **ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource**

Les ouvrages du service d'alimentation en eau potable et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le SMAEP de Montbazens-Rignac prend toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau dans le Lot, dont il a la charge.

Pour ce dernier point, le SMAEP de Montbazens-Rignac maintient le rendement de son réseau d'eau potable à un niveau supérieur à 70%, et l'indice linéaire de pertes inférieur ou égal à 1,5 m<sup>3</sup>/km/j.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints ou maintenus, le SMAEP de Montbazens-Rignac réalise dans l'année qui suit immédiatement ce constat un plan d'action de réduction des pertes en réseau, et propose annuellement à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, les performances et le rendement du réseau de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, sont renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le SMAEP de Montbazens-Rignac établit selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Ces données sont également communiquées à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron.

## **ARTICLE 7 - Rejet de l'usine d'eau potable de Lassouts**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du dossier de déclaration initial, du porter à connaissance n°2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux sales de l'usine de production d'eau potable dans le Lot.

- **Article 7.1 – Volumes et débits de rejet**

Avant rejet, les eaux sales transitent via une bache de stockage de 205 m<sup>3</sup>.

Le volume journalier maximal d'eau sales rejeté par l'usine est de 325 m<sup>3</sup>/j, et le débit de rejet au Lot est le plus continu possible .

L'intégralité des eaux sales issues de la filière de production d'eau potable ( lavage des filtres, purges du décanteur, les différentes eaux de services de l'usine d'eau potable de Lassouts) transite par cette filière de rejet.

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes rejetés autorisés au présent article, le SMAEP de Montbazens-Rignac installe un dispositif de comptage homologué, sans remise à zéro possible, au plus près du point de rejet. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé est adressée à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron. Si un tel dispositif de comptage est déjà installé, le bénéficiaire adresse à la DDT une copie des fiches techniques de ce dispositif, ainsi qu'un certificat sur l'honneur précisant qu'il n'est pas possible d'avoir une remise à zéro du totaliseur.

Dès l'installation du dispositif de comptage du rejet, le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre un registre de suivi des rejets, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du Code de l'environnement. Les données sont conservées pendant au moins trois ans et sont tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus.

#### • Article 7.2 – Niveau de rejet

Paramètres	Flux maximal avant traitement	Flux maximal rejeté après traitement (moyenne journalière)	Niveau de rejet garanti (moyenne journalière maximale)
	kg/j	kg/j	
DBO <sub>5</sub>	7,92	5,0	15 mg/L
DCO	158,4	10	30 mg/L
MES	227,66	10	30 mg/L
Azote total	< 3,6	0,6	2 mg/L
Phosphore total	1,8	0,06	0,2 mg/L
Hydrocarbures	< 0,72	0,02	70 µg/L
Matières inhibitrices	N.M.	25 eq/j	25 eq/j
Composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	N.M.	0,003	10 µg/L
Métaux et métalloïdes (Métox)	< 236,16 g/j	65 g/j	200 µg/L

Pour s'assurer du respect en tout temps des concentrations de rejet déclarées, le SMAEP de Montbazens-Rignac installe un dispositif de prélèvement sur 24 h asservi au débit de rejet.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac réalise tous les trimestres (soit 4 analyses par an) un prélèvement sur 24 h, à l'aide du préleveur automatique asservi au débit, permettant d'avoir un échantillon représentatif du rejet. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés dans le dossier de déclaration et définis à l'article 7.2, ainsi que le pH.

La fréquence de cette autosurveillance peut être augmentée à la demande de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en cas de difficultés pour respecter les prescriptions de l'article 7.2.

Un rapport synthétisant les résultats des analyses est communiqué annuellement à la DDT avant le 15 février de l'année suivante.

Pendant une période de 3 ans, le SMAEP de Montbazens-Rignac réalise annuellement un suivi de la qualité du Lot (eaux et sédiments) en amont et aval du point de rejet. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés dans le dossier de déclaration et définis à l'article 7.2, ainsi que le pH. Un point « état zéro » est fait avant la mise en service de la nouvelle usine d'eau potable. Le SMAEP présente à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron les conditions de réalisation et les résultats de cette opération de suivi de la qualité du Lot.

Selon les résultats obtenus, la DDT peut demander la modification du dispositif de rejet, et la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée, ou un prolongement de la durée de suivi de la qualité du Lot.

#### • **Article 7.3 – Gestion des boues**

Les boues issues du procédé de potabilisation de l'eau, après déshydratation, sont évacuées selon une filière conforme à la législation en vigueur. Avant la première élimination des boues, le SMAEP de Montbazens-Rignac informe la Direction départementale des territoires de l'Aveyron de leur destination finale. En cas de changement de destination, le SMAEP de Montbazens-Rignac prévient au préalable la DDT.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le SMAEP de Montbazens-Rignac de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 – Entretien des ouvrages**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement optimal.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de prélèvements d'eau et de rejet (y compris les canalisations) qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que les prélèvements et le rejet restent conformes aux prescriptions du présent arrêté et aux valeurs annoncées dans le dossier ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Avant tous travaux et interventions dans le lit du Lot pour la maintenance des ouvrages de la prise d'eau, et du dispositif de rejet des eaux sales de l'usine d'eau potable, le SMAEP de Montbazens-Rignac dépose au préalable pour validation auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron une demande d'intervention de travaux en rivière, tenant compte des prescriptions du présent arrêté et l'informant sur les périodes d'entretien, sur les réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise en outre les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu aquatique. La DDT peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci, qu'il tient à disposition des agents de contrôles.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets doit immédiatement être porté à la connaissance de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron.

## **ARTICLE 9 – Délai de mise en œuvre des dispositions – Récolement**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre les prescriptions du présent arrêté avant la mise en service de l'usine d'eau potable. Une visite de récolement des ouvrages est réalisée à l'issue de la phase de construction des ouvrages. Les plans de récolement des ouvrages intégrant notamment la prise d'eau et le point de rejet dans le Lot sont transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron.

## **INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 10 - Périmètres de protection du captage**

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau établie sur le Lot, décrite à l'article 2.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 1/25 000<sup>e</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **• Article 10-1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Deux périmètres de protection immédiate sont délimités pour la prise d'eau et la station de traitement, ils correspondent aux deux parcelles suivantes :

Ouvrage	Section	N° Parcelle	Commune	Superficie (en m <sup>2</sup> )
prise d'eau sur le Lot	A	531 pour partie	Lassouts	1 229
station de traitement	A	536 pour partie	Lassouts	2 311

Le PPI de la prise d'eau doit englober l'ouvrage situé sur la rive gauche conformément au plan figurant en annexe.

Tous les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont propriété du SMAEP de Montbazens-Rignac et le demeurent. La maîtrise de l'accès aux périmètres et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les terrains sont clos, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 1,80 m, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ces périmètres de protection immédiate sont accessibles par un portail fermé à clé dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés sur les portails d'accès.

Deux panneaux au moins indiquant l'interdiction de passage, de baignade et de navigation sont placés sur la clôture du PPI de la prise d'eau, en complément des panneaux déjà implantés sur place par EDF.

Sont strictement interdits dans les PPI :

- toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, installation, travaux, ouvrage, aménagement, stockage ou occupation des sols de toute nature autres que

ceux destinés à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable,

- la baignade, le camping, la pêche et la navigation,
- le pacage ou parage d'animaux,
- l'utilisation ainsi que l'épandage de produits chimiques ou phytosanitaires,
- tout dépôt de déchets verts et de gravats.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement.

#### • **Article 10-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Compte tenu de la vulnérabilité de la prise d'eau vis-à-vis des pollutions des eaux superficielles en amont proche du point de captage, il est créé un périmètre de protection rapprochée s'étendant autour des ouvrages, de la station de traitement et sur les deux berges jusqu'au barrage de Castelnau-Lassouts (cf. Annexe)

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Ce PPR correspond à environ 9,13 hectares et s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes :

- sur la rive gauche : parcelles section A n° 531, 536, 539, 541, 542 sur la commune de Lassouts
- sur la rive droite : parcelles section F n° 17 et 1615 (pour partie) sur la commune de Castelnau-de-Mandailles

<u>Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR</u>	
• <b>Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif ;</li><li>- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».</li></ul> <p>. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, y compris les forages à usage géothermique, à l'exception des ouvrages mentionnés dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. L'établissement de toutes nouvelles construc-</p>	<p>. Pour les activités non-interdites, l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).</p> <p>. Sont réglementés les ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au prélèvement, traitement, stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif : Leur création est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de diminution du débit et de dégradation de la qualité de l'eau des ouvrages dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.</p> <p>. L'extension, la rénovation et le changement de destination des bâtiments existant avant l'entrée en</p>

<p>tions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du réseau de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.</p> <p>. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.</p> <p>. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.</p>	<p>vigueur du présent arrêté doivent respecter les règles relatives aux affouillements et ouvertures d'excavations mentionnées ci-dessus. Ces constructions sont raccordées à un assainissement collectif, ou, à défaut, à un assainissement individuel disposant d'un traitement complet soumis à l'avis de l'ARS.</p>
---	---

• **Stockage et épandage**

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les déchets de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;</li> <li>- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;</li> <li>- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</li> </ul> <p>Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. L'épandage, le déversement direct dans le Lot ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées qu'elles soit traitées ou non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les hydrocarbures et autres produits</li> </ul>	<p>. Pour les activités non-interdites, les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.</p> <p>Sont soumis à l'autorisation du préfet, outre les rejets dépassant les seuils de nocivité négligeable, les rejets effectués dans les cours d'eau, canaux et étangs, lorsqu'ils sont situés à moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau » (circulaire du 24 juillet 1990).</p>

<p>chimiques, produits radioactifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non.</li> </ul> <p>Aucune fertilisation n'est tolérée dans le cas où la prairie est destinée au pâturage seul.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.</li> <li>. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</li> <li>. La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces agricoles ;</li> <li>- les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ;</li> <li>- l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport ;</li> </ul> </li> <li>. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est ponctuelle et localisée. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. Le bénéficiaire du présent arrêté est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.</li> </ul>
<p>• <b>Activités agricoles</b></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. La création de nouvelles zones de culture.</li> <li>. Le retournement des prairies permanentes.</li> <li>. La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles.</li> </ul> <p>Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage, et sont localisées à plus de 50 mètres du captage.</li> </ul> <p>Une réunion d'information est organisée par le SMAEP de Montbazens-Rignac en présence des agriculteurs concernés, de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, et des représentants des communes afin de sensibiliser ces acteurs à la protection durable et efficace la prise d'eau de Lassouts et de la ressource en eau en général.</p>
<p>• <b>Activités forestières</b></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière.</li> <li>. Les zones de stationnement et de</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres du captage.</li> <li>. La création de routes ou de zones empierrées est</li> </ul>

<p>retournement des engins de travaux forestiers.</p> <p>. Le défrichage, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.</p> <p>. Une coupe générale sur la totalité du PPR en une seule fois.</p> <p>. Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petit matériel)</p> <p>. Le stationnement des véhicules et engins.</p> <p>. Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses.</p> <p>L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.</p>	<p>soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. Les chemins existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières.</p> <p>. Toute nouvelle piste forestière est limitée en longueur, utilise le terrain naturel et est non terrassée. Les plus faibles pentes sont préférées, des systèmes permettant de ralentir les écoulements sont mis en place (coupe-eau, cassis, revers d'eau...) dont le nombre augmentera en fonction de la déclivité. Des passages busés sont mis en place.</p> <p>. Une coupe générale sur le PPR est réalisée en un minimum de 4 tranches.</p> <p>. Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation).</p> <p>. La manipulation de carburants (lubrifiants) pour tronçonneuse et petit matériel est réalisée sur bac étanche. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuses et tête d'abatteuse).</p> <p>. Une vérification des engins est réalisée avant leur accès sur le chantier. Des kits d'urgence sont disponibles sur le chantier lors des interventions des engins.</p> <p>. Le sol est nivelé après chaque intervention.</p> <p>. Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.</p> <p>. Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.</p>
<p>• <b>Infrastructures de transports</b></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations réglementées ci-contre.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.</p> <p>. Les chemins ruraux existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières.</p> <p>. Tout renouvellement d'une couche de roulement (hors entretien partiel ou ponctuel) est soumis à la réglementation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est déclaré au bénéficiaire du captage ;</li> <li>- les opérations, réalisées dans les règles de l'art, sont consignées dans un registre</li> </ul>

	<p>transmis à l'exploitant du captage, où figure une traçabilité des matériaux utilisés.</p> <p>. La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes est réservée aux ayants droit.</p> <p>. Le bénéficiaire établit un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation. Les coordonnées des différents services de l'état et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au moins une fois par an.</p>
<p>• <b>Autres activités modifiant l'occupation du sol</b></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux, et notamment :</p> <p>. La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>. La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire.</p> <p>. Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur.</p> <p>. La création de souilles, et l'agrainage du gibier ;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p>

• **Article 10-3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)**

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée.

Les communes concernées par l'emprise du PPE doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ressources en eau afin d'éviter toute pollution chronique ou accidentelle du LOT et des cours d'eau qui le rejoignent.

Étant donné la complexité des conditions hydrologiques et hydrogéologiques liée à la préservation de la ressource captée, **trois Périmètres de Protection Éloignée sont créés** :

➤ **Périmètres de protection éloignée A (PPE A)**

Il concerne le reste du bassin d'alimentation situé entre la prise sur le Lot et le barrage de Castelnau-Lassouts (cf. carte en annexe). Ce périmètre correspond à une superficie d'environ 29,70 hectares.

➤ **Périmètres de protection éloignée B (PPE B)**

Il concerne (cf. carte en annexe) le plan d'eau du barrage et une bande de 100 mètres autour du plan d'eau (côte moyenne). Ce périmètre correspond à une superficie d'environ 484 hectares.

➤ **Périmètres de protection éloignée C (PPE C)**

Il concerne une partie du bassin d'alimentation autour et en amont du plan d'eau permettant d'intégrer et gérer les activités sensibles (cf. carte en annexe). Ce périmètre possède une superficie d'environ 370 km<sup>2</sup>.

La réglementation concernant la protection des eaux est strictement appliquée.

**Article 10-3-1 - Périmètres de protection éloignée A (PPE A)**

<b>Activités réglementées à l'intérieur du PPE A</b>
<b>1. Information des usagers de ce périmètre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une réunion de sensibilisation est organisée par le SMAEP de Montbazens-Rignac avec l'ensemble des usagers (propriétaires, locataires ou fermiers) et utilisateurs des chemins forestiers afin de communiquer sur la nécessité de protéger ce bassin.</li><li>- Cette information est relayée par courrier, par le bulletin municipal et par tout autre moyen (site internet, réseaux sociaux).</li></ul>
<b>2. Activités agricoles</b>
<p>. Vu la sensibilité de la zone, les exploitations agricoles sont mises aux normes : des diagnostics des exploitations agricoles doivent être effectués afin de proposer des systèmes de traitement des effluents liés à l'exploitation agricole.</p> <p>En attendant ces diagnostics et un traitement adapté de ces effluents, il est interdit de rejeter ces effluents directement au plan d'eau. Un dispositif tampon et d'infiltration doit être mis en place le plus rapidement possible en attendant une mise aux normes.</p> <p>La profession agricole respecte le code des bonnes pratiques agricoles en matière de cultures, d'élevages et de stockages de fumiers (cf. Arrêté du 22/11/1993 portant sur le code des bonnes pratiques agricoles).</p>
<b>3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire</b>
<p>. Tout nouveau projet ou extension d'activité existante pouvant générer un risque de pollution sur la ressource est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>- l'ouverture de fouilles ou de galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;</li><li>- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;</li><li>- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;</li><li>- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.</li></ul>

#### 4. Prescriptions relatives aux eaux usées

- . Vu la sensibilité de la zone, les systèmes d'assainissement non-collectif sont mis aux normes.
- . Tous les systèmes d'assainissement non-collectif sont contrôlés par le SPANC de façon systématique et régulière.
- . Les habitations situées dans les hameaux de la Cité et du Soulié devront disposer de dispositifs d'assainissement aux normes, bien entretenus et contrôlés régulièrement par le SPANC. Le cas échéant, une opération de réhabilitation de ces dispositifs est organisée.

#### 5. Activités forestières

Le couvert forestier existant est conservé. Les boisements sont gérés par les propriétaires forestiers, les associations de sylviculture, l'ONF et le CRPF en se référant aux pratiques forestières durables telles que définies à Helsinki en 1993.

### **Article 10-3-2 - Périmètres de protection éloignée A (PPE B)**

#### **Activités réglementées à l'intérieur du PPE B**

##### **1. Stockage et dépôts**

- . Les locaux de stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'autres substances toxiques sont conçus, construits et exploités de façon à empêcher le déversement de ces substances dans le milieu naturel.
- . Les dépôts d'ordures et de produits toxiques sont interdits.

##### **2. Activités agricoles**

- . Vu la sensibilité de la zone, les exploitations agricoles sont mises aux normes : des diagnostics des exploitations agricoles doivent être effectués afin de proposer des systèmes de traitement des effluents liés à l'exploitation agricole.  
En attendant ces diagnostics et un traitement adapté de ces effluents, il est interdit de rejeter ces effluents directement au plan d'eau. Un dispositif tampon et d'infiltration doit être mis en place le plus rapidement possible en attendant une mise aux normes.  
La profession agricole respectera le code des bonnes pratiques agricoles en matière de cultures, d'élevages et de stockages de fumiers (cf. Arrêté du 22/11/1993 portant sur le code des bonnes pratiques agricoles).

##### **3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire**

- . Tout nouveau projet ou extension d'activité existante pouvant générer un risque de pollution sur la ressource est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact. Il s'agit notamment de :
  - la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'ouverture de fouilles ou de galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
  - tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;
  - la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
  - de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

#### 4. Prescriptions relatives aux eaux usées

##### Habitations existantes :

Les habitations situées dans ce périmètre (ex : hameaux de Lous et Cabanac sur la commune de Sainte-Eulalie-d'Olt) doivent disposer de systèmes d'assainissement aux normes, bien entretenus, et contrôlés régulièrement par le SPANC. Le cas échéant, une opération de réhabilitation de ces dispositifs sera organisée.

##### Nouvelles constructions :

Pour les nouvelles habitations, une filière aux normes doit être installée en interdisant un rejet direct dans le plan d'eau du barrage de Castelnau-Lassouts.

#### 5. Production d'électricité

Le SMAEP de Montbazens-Rignac informe EDF de la mise en place des périmètres de protection afin :

- d'une part que la gestion des transformateurs présents sur le bassin (liquides de refroidissement) soit améliorée le cas échéant,
- d'autre part qu'EDF et puisse informer le syndicat d'un accident éventuel pouvant contaminer la ressource en eau.

#### • Article 10-3-3 - Périmètres de protection éloignée C (PPE C)

#### Activités réglementées à l'intérieur du PPE C

##### 1. Informations

. Le SMAEP de Montbazens-Rignac prévient les propriétaires des installations classées pour l'environnement de l'existence de ce périmètre de protection de la prise d'eau sur le Lot.

##### 2. Activités agricoles

Il s'agit pour la profession agricole de respecter le code des bonnes pratiques agricoles en matière de cultures, d'élevages et de stockages de fumiers.

##### 3. Prescriptions relatives aux infrastructures

Compte tenu du risque majeur lié au déversement accidentel d'un produit toxique sur la plateforme de l'A75, le gestionnaire de l'autoroute s'assure du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des bassins de décantation et notamment de ceux situés à proximité immédiate du Lot (commune de Banassac-Canilhac notamment).

##### 4. Prescriptions relatives aux eaux usées

. Une vérification est effectuée concernant la conformité et le bon fonctionnement des équipements d'assainissements collectifs existants et leur réhabilitation si nécessaire est réalisée ;

. Les stations d'épuration, et notamment les plus importantes (Saint-Geniez-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt), sont parfaitement entretenues et exploitées afin que les eaux traitées restent conformes aux normes de rejet applicables.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

## **ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur le Lot, en aval du barrage de Castelnau-Lassouts, sur la commune de Lassouts.

## **ARTICLE 12 – Filière de traitement de l'eau**

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine superficielle et de la qualité des eaux brutes captées à la prise d'eau, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent comprenant les étapes suivantes :

Pré-oxydation, acidification, coagulation, floculation, décantation, Inter-reminéralisation, filtration bicouche sur sable / charbon actif en grain, désinfection UV, désinfection au chlore gazeux, reminéralisation finale pour remise à l'équilibre par injection de soude.

La capacité de production est de 341 m<sup>3</sup>/h, soit 6 820 m<sup>3</sup>/j pour une durée de fonctionnement de 20h.

L'eau traitée est stockée dans deux bâches d'un volume total de 520 m<sup>3</sup> au niveau de l'usine de traitement de Castelnau-Lassouts, à proximité du hameau de La Cité puis refoulée avant distribution sur le réservoir de tête de Roquelaure d'une capacité de 10 000 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Lassouts à environ 6,43 km.

L'eau prélevée à Lassouts est mélangée au niveau du réservoir de Roquelaure avec l'eau prélevée sur les autres ressources du syndicat (les Touzes Boralde et Les Brasses Boralde) avant d'être distribuée aux abonnés.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

En fonction des résultats des analyses du contrôle sanitaire, la filière de traitement peut être adaptée ou complétée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

## **ARTICLE 13 - Auto-surveillance de la qualité de l'eau**

En fonction des résultats des analyses, l'autosurveillance précisée dans le présent article pourra être allégée, sur demande à l'ARS, ou renforcée.

Ce suivi est tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

- **Article 13-1 – Eau Brute**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en place un suivi en continu des paramètres suivants au niveau de l'arrivée de l'eau brute à l'usine depuis la prise d'eau sur le Lot : hydrocarbures, ammonium, oxygène dissous, absorbance UV, température, turbidité et pH, couplé à la hauteur d'eau.

Un autocontrôle des paramètres suivants : le TH, la conductivité, le TAC, l'ammonium, le fer, le manganèse, l'aluminium, le baryum, les nitrates, les nitrites et le Carbone Organique Total à fréquence mensuelle.

Un dispositif de sécurité basé sur le principe de bio-détection (utilisation de vairons ou de truites) est mis en place.

- **Article 13-2 – Eau traitée en sortie de station et eau distribuée**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac veille en permanence au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en place un suivi en continu des paramètres suivants en sortie de traitement : conductivité, turbidité, pH et chlore résiduel.

Le même jour que l'analyse réalisée sur eau brute, soit à fréquence mensuelle, un autocontrôle des mêmes paramètres (le TH, la conductivité, le TAC, l'ammonium, le fer, le manganèse, l'aluminium, le baryum, les nitrates, les nitrites et le Carbone Organique Total) est réalisé en sortie de traitement afin de juger de son efficacité.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SMAEP de Montbazens-Rignac, dès qu'il en a connaissance, prévient l'Agence régionale de santé Occitanie.

## **ARTICLE 14 – Contrôle sanitaire**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La fréquence du contrôle sanitaire, sur eau brute comme sur eau traitée, est fixée par le Code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Afin de prendre en compte le risque cyanobactéries, une analyse des cyanobactéries (identification et dénombrement) est réalisée à fréquence mensuelle de juin à novembre. En cas de présence d'espèces toxigènes sur l'échantillon prélevé, l'analyse se poursuit par un dosage des toxines susceptibles d'être présentes.

La période de suivi, comme la fréquence, peut être renforcée en cas d'observation d'efflorescences sur le lac.

A chaque analyse sur l'eau brute, la même analyse est réalisée sur eau traitée en sortie de station.

Ce contrôle est réalisé à la diligence de l'Agence régionale de santé Occitanie.

Dans le cas de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 15 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### **Article 15-1 – Prises d'échantillons pour analyses**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du pompage dans la prise d'eau ou à défaut en entrée de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution après un minimum de 30 minutes de temps de contact.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **Article 15-2 – Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les inspecteurs de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire et les carnets d'exploitation des installations. Ces derniers doivent comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la maintenance et de la surveillance exercées.

## **ARTICLE 16 : Installations de stockage**

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SMAEP de Montbazens-Rignac ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Les réservoirs et bache de stockage doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées.

## **ARTICLE 17 - Modalités de la distribution**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution résulte d'un mélange de l'eau en provenance de la prise d'eau sur le Lot autorisée par le présent arrêté et traitée comme indiqué aux articles 11 et 12 du présent arrêté avec l'eau traitée issue des ressources du SMAEP déjà autorisées.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.
- Le SMAEP de Montbazens-Rignac doit prendre toutes les mesures pour le respect de la limite de qualité relative au plomb en tout point de son réseau de distribution. Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de garantir le respect de cette valeur limite. Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste.

## **ARTICLE 18 - Protection du réseau public de distribution d'eau potable**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti-retour, etc.)

Le SMAEP de Montbazens-Rignac procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

## **ARTICLE 19 - Projet de modification**

Tout projet de modification des installations de distribution, de traitement et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

## **ARTICLE 20 - Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 21 - Plan et visite de récolement**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 4 à 20.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services de l'Agence régionale de santé Occitanie et de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant, afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

### **ARTICLE 22 - Gestion des crises et plan de secours**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac dispose d'une interconnexion de sécurisation avec un réseau voisin. La prise d'eau dans la rivière Lot à Lassouts, objet du présent arrêté, a pour but de sécuriser le réseau de Montbazens-Rignac et d'apporter un complément aux ressources déjà en service. Cette nouvelle prise d'eau doit permettre d'assurer la continuité de l'alimentation en eau sur toute cette partie de son territoire.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac dispose d'un plan de secours à jour qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définit les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire en amont de sa prise d'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

Un dispositif d'alerte, relatif aux infrastructures routières et autoroutières est mis en place, par convention entre la gendarmerie et le syndicat des eaux. Toute pollution accidentelle se produisant au niveau des routes départementales entre la prise d'eau et la commune de Banassac-Canilhac, ainsi que sur le passage de la retenue de Castelnau-Lassouts est signalée au syndicat.

En fonction de l'impact de la pollution, la ressource sera arrêtée.

En accord avec EDF, des opérations de multi-traçages sont réalisées en hautes eaux et basses eaux sur le Lot au niveau du passage de l'A75 à Banassac-Canilhac afin de modéliser les vitesses de propagation d'une pollution accidentelle vers la Prise d'eau de Castelnau-Lassouts.

## **ARTICLE 23 – Vidange du Lac de Castelnau-Lassouts**

Dans l'hypothèse d'une vidange du Lac de Castelnau-Lassouts, le suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée est renforcé afin de vérifier, en continu, la parfaite adéquation entre la qualité de l'eau brute à traiter et la filière de traitement mise en place.

En cas de dépassements des exigences de qualité de l'eau brute ou d'inadéquation de la filière en place, la prise d'eau est arrêtée temporairement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine jusqu'à ce que l'eau brute dans le Lot retrouve une qualité conforme aux normes et acceptable pour la filière de traitement mise en place. Durant cette période d'arrêt, le Syndicat utilise ses autres ressources, et ses interconnexions si nécessaires.

## **ARTICLE 24 - Respect de l'application du présent arrêté**

Le SMAEP de Montbazens-Rignac, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **ARTICLE 25 - Durée de validité de l'arrêté, changement de pétitionnaire**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. La collectivité pourra être amenée à assumer à ses frais l'entière remise en état du site.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement, un dossier aux services de la préfecture. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

## **ARTICLE 26 – Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

## **ARTICLE 27 - Frais divers**

Le pétitionnaire supporte tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu. Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

## **ARTICLE 28 - Prescriptions additionnelles**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## **ARTICLE 29 – Délais de recours et droits des tiers.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement et la déclaration des ouvrages, en application des articles L.214-10, L.514-6, et R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R.414-6 du Code de justice administrative

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 30 - Sanctions applicables**

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 31 - Notifications et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté est :

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'état dans les départements de l'Aveyron ;
- inséré pendant une période d'au moins 4 mois sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- adressé aux maires des communes concernés par l'application des servitudes, et consultation éventuelle ;
- adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir état parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Lassouts et de Castelnaud-de-Mandailles, concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le présent arrêté est également transmis aux communes situées dans le périmètre de protection éloignée en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent le SMAEP de Montbazens-Rignac de la réalisation de ces formalités avec copie à la Direction départementale des territoires – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

Le SMAEP de Montbazens-Rignac transmet à l'Agence régionale de santé Occitanie, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 32 - Mesures exécutoires**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;  
Monsieur le président du SMAEP de Montbazens-Rignac ;  
Madame le maire de la commune de Lassouts ;  
Madame le maire de la commune de Castelnau-de-Mandailles ;  
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Campagnac, La Capelle-Bonance, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne ;  
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Banassac-Canilhac, Bourgs-sur-Colagne, La Canourgue, La Tieule, Les Hermaux, Les Salces, Nasbinals, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Trélans ;  
Mesdames et Messieurs les présidents de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère et de la communauté de communes Aubrac, Lot, Causse, Tarn ;  
Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité ;  
Le Chef du service départemental de l'Office Nationale des Forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **15 JAN. 2024**

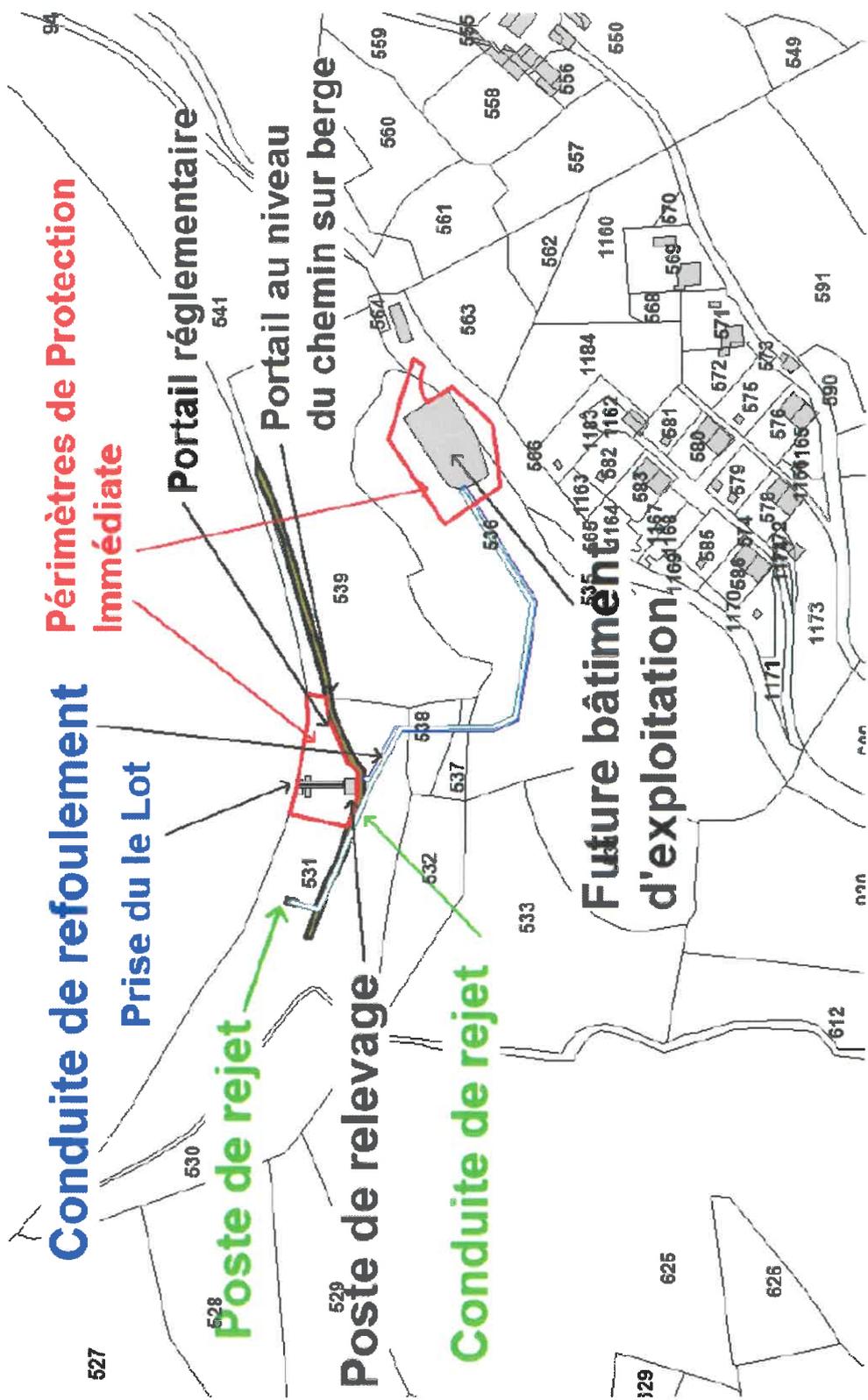
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Véronique ORTET

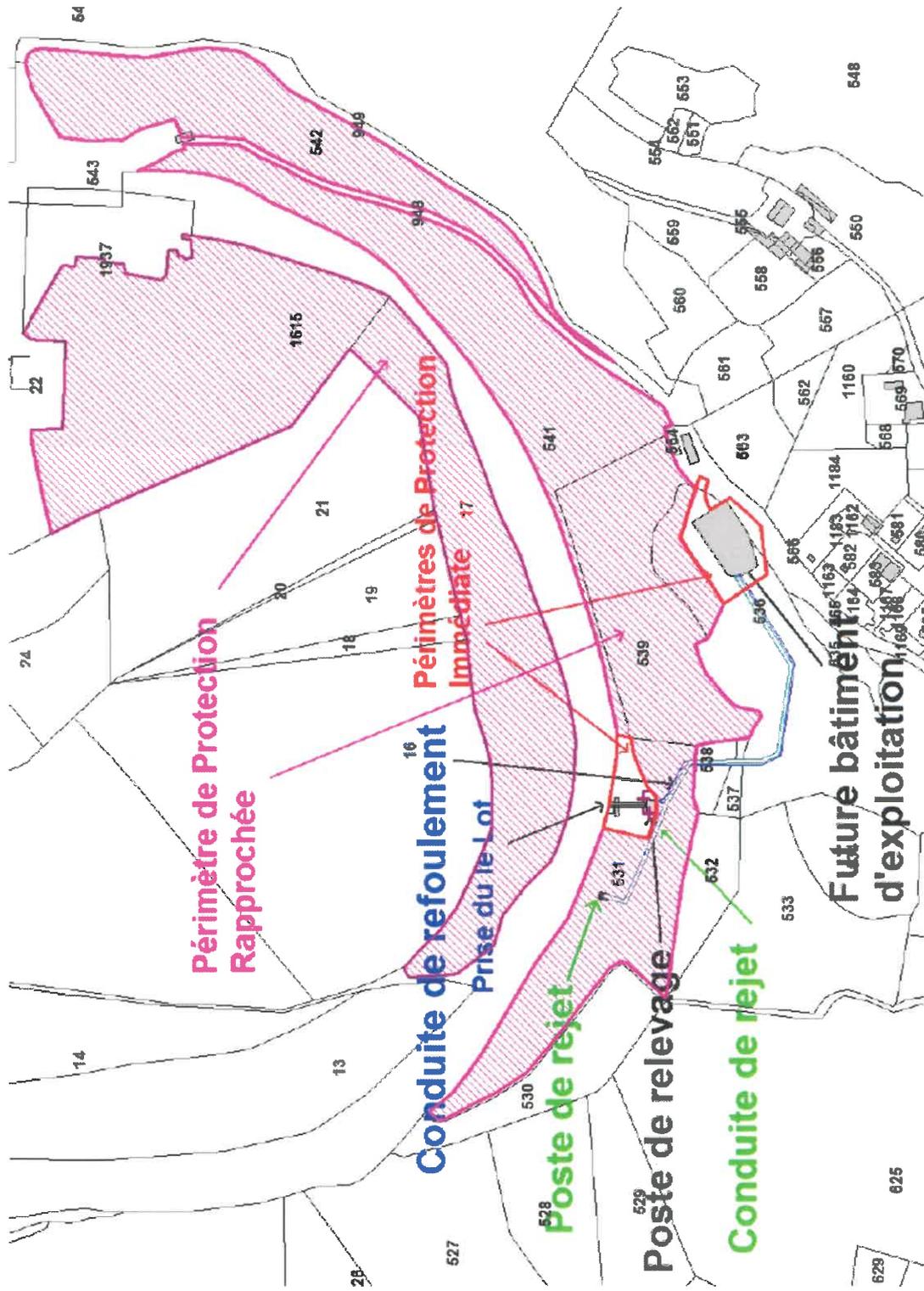
Plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- plan parcellaire des PPI et PPR
- plan parcellaire d'ensemble des périmètres de protection
- plans des périmètres de protection éloignée
- état parcellaire



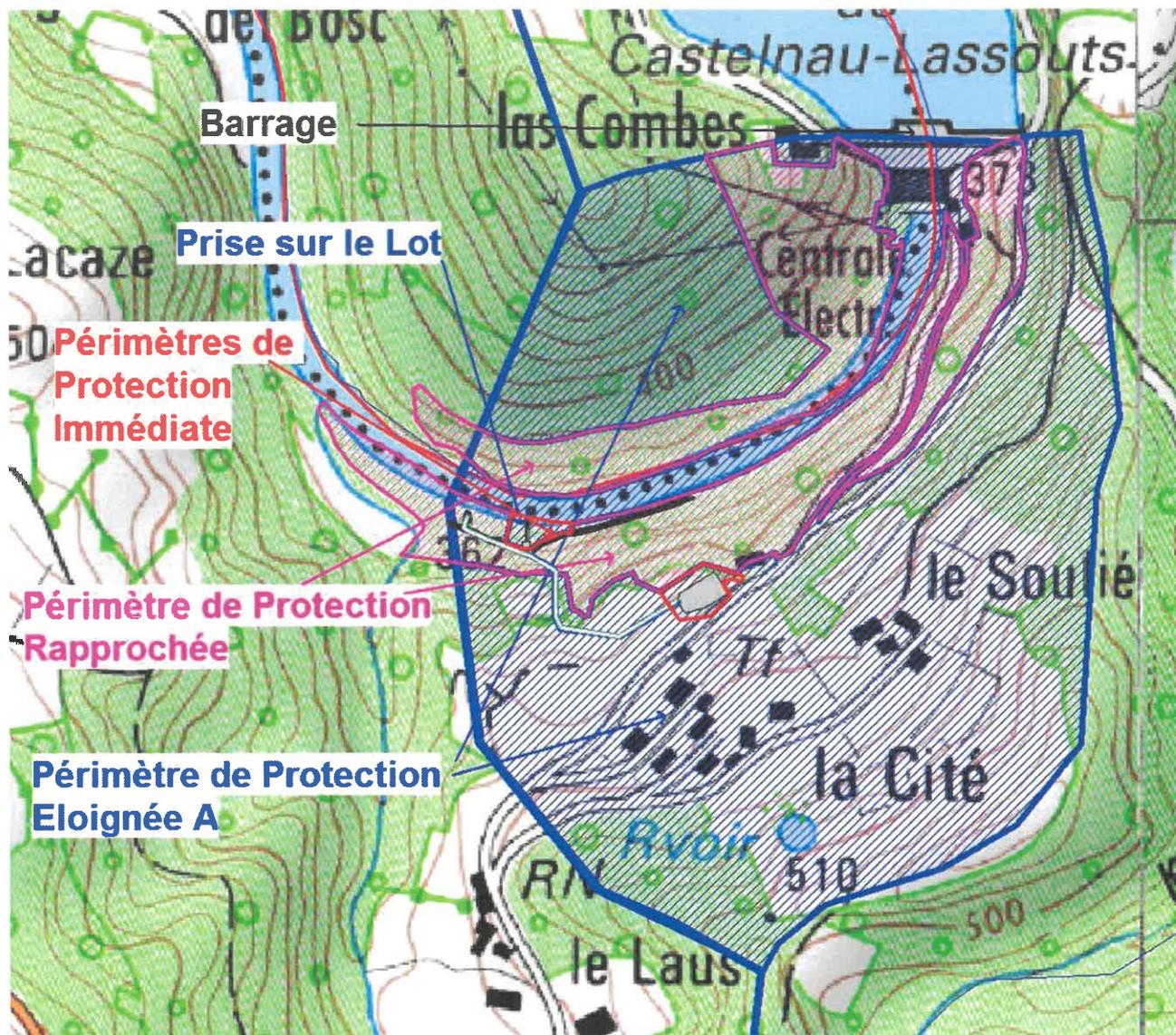
Annexe 1 : PPI de la prise d'eau de Lassouts sur la rivière Lot



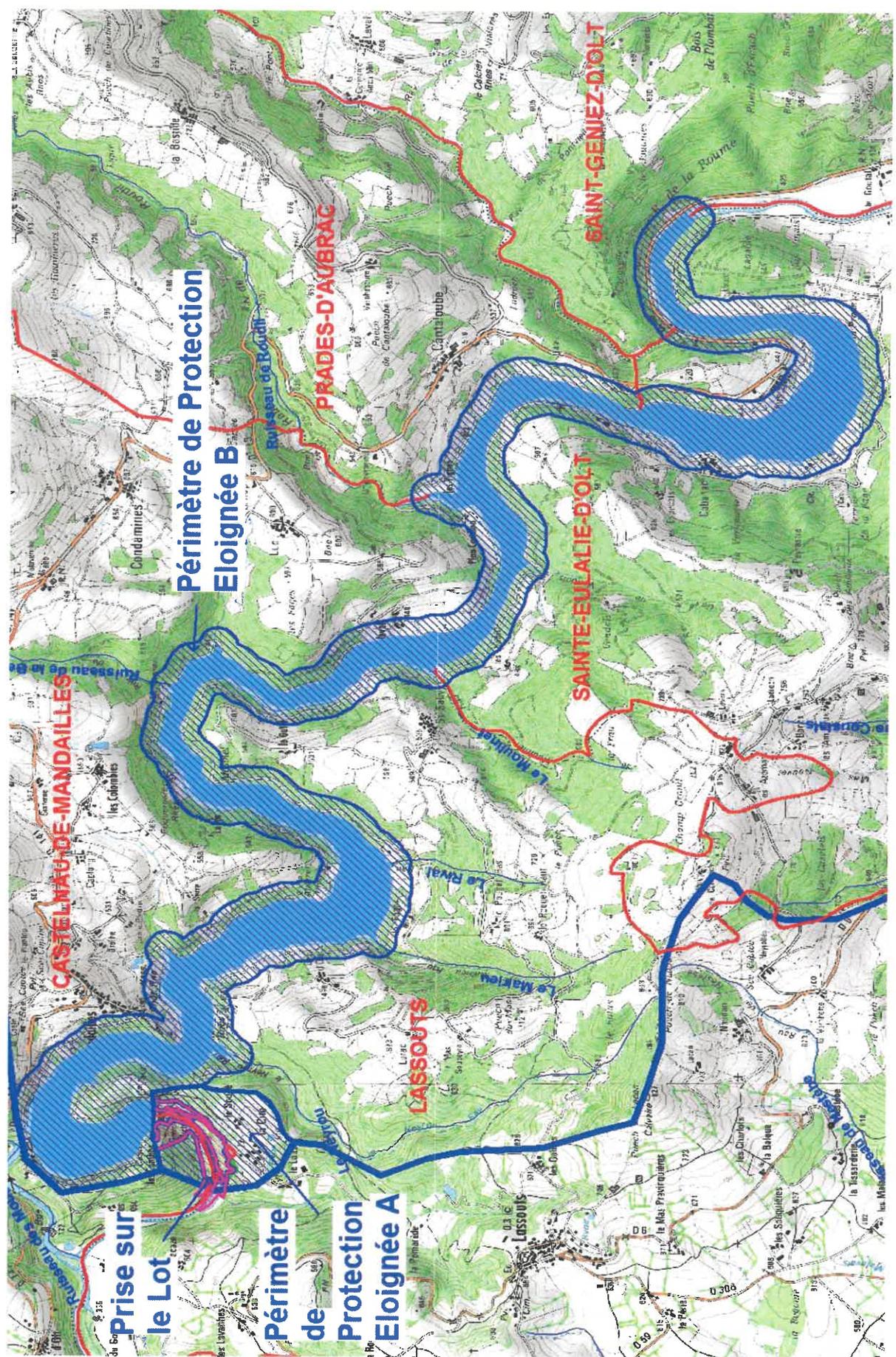


Annexe 2 : PPR de la prise d'eau de Lassouts sur la rivière Lot





**Annexe 3 : PPE dénommé A de la prise d'eau sur le Lot**



**Prise sur le Lot**

**Périmètre de Protection Eloignée A**

**Périmètre de Protection Eloignée B**

**Annexe 4 : PPE dénommé B de la prise d'eau sur le Lot**





**ALIMENTATION EN EAU POTABLE - CONFORTEMENT ET SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU**  
**USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LASSOUTS**  
**DOSSIER PREALABLE A LA DEFINITION DE PERIMETRES DE PROTECTION**  
**ETAT PARCELLAIRE**

Nature du Périmètre	Parcelle			Propriétaire			Commune
	Commune	Parcelle	Surface parcelle	Surface impactée	Statut propriétaire	Nom et date de naissance	
PERIMETRE IMMEDIAT	Lassouts	A-531	12 090 m <sup>2</sup>	1 233 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE IMMEDIAT	Lassouts	A-536	19 080 m <sup>2</sup>	2 335 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE IMMEDIAT	Lassouts	A-539	10 890 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE IMMEDIAT	Lassouts	A-565	3 790 m <sup>2</sup>	175	Propriétaire	COMMUNE DE LASSOUTS	12500 LASSOUTS Mairie
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-531	12 190 m <sup>2</sup>	12 190 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-536	19 080 m <sup>2</sup>	2 335 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-539	10 890 m <sup>2</sup>	10 890 m <sup>2</sup>	Propriétaire	G.F.A. des AZEMARS représenté par Mr LACAN Jean Raymond (né le 18/05/1953)	12500 LASSOUTS Les azémars
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-541	15 400 m <sup>2</sup>	15 400 m <sup>2</sup>	Propriétaire	ELECTRICITE DE France, Division FISCALITE GROUPE	75008 PARIS 22, avenue de Wagram
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-541	15 400 m <sup>2</sup>	15 400 m <sup>2</sup>	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	EDF SA SEISO	19100 BRIVE LA GAILLARDE OC 5580 UP CENTRE, 18 avenue POINCARE
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-542	12 750 m <sup>2</sup>	12 750 m <sup>2</sup>	Propriétaire	ELECTRICITE DE France, Division FISCALITE GROUPE	75008 PARIS 22, avenue de Wagram
PERIMETRE RAPPROCHE	Lassouts	A-542	12 750 m <sup>2</sup>	12 750 m <sup>2</sup>	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	EDF SA SEISO	19100 BRIVE LA GAILLARDE OC 5580 UP CENTRE, 18 avenue POINCARE
PERIMETRE RAPPROCHE	Castelnau de Mandailles	F-1615	29 164 m <sup>2</sup>	29 164 m <sup>2</sup>	Propriétaire	ELECTRICITE DE France, Division FISCALITE GROUPE	75008 PARIS 22, avenue de Wagram
PERIMETRE RAPPROCHE	Castelnau de Mandailles	F-1615	29 164 m <sup>2</sup>	29 164 m <sup>2</sup>	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	EDF SA SEISO	19100 BRIVE LA GAILLARDE OC 5580 UP CENTRE, 18 avenue POINCARE
PERIMETRE RAPPROCHE	Castelnau de Mandailles	F-17	17 460 m <sup>2</sup>	17 460 m <sup>2</sup>	Propriétaire	ELECTRICITE DE France, Division FISCALITE GROUPE	75008 PARIS 22, avenue de Wagram
PERIMETRE RAPPROCHE	Castelnau de Mandailles	F-17	17 460 m <sup>2</sup>	17 460 m <sup>2</sup>	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	EDF SA SEISO	19100 BRIVE LA GAILLARDE OC 5580 UP CENTRE, 18 avenue POINCARE

## Annexe 6 : Etat parcellaire PPR

Le PPR correspond à environ 9,13 hectares et concerne les parcelles cadastrales dont les numéros sont les suivants :

- Rive gauche : parcelles n° 531, 536, 539, 541 et 542 section A de la commune de LASSOUTS,
- Rive droite : parcelles n° 17 (en totalité) et 1615 (en partie) de la commune de CASTELNAU-DE-MANDAILLES